

capital admissibles; le revenu d'une œuvre littéraire, théâtrale, musicale ou artistique; le revenu de l'activité d'un athlète, d'un musicien ou d'un acteur; l'encaissement du capital par une rente ou investi dans un régime de retraite, comme la restitution des cotisations et le versement unique effectué au décès; une gratification accordée de la retraite en reconnaissance des longs états de service; l'encaissement du capital placé dans un régime de participation différée aux bénéfices lors de la retraite, du départ ou du décès du participant; l'indemnité reçue au titre d'une assurance-décès des employés; restitution des primes versées dans une caisse d'épargne-retraite à la mort du cotisant; le produit de la vente d'une propriété amortissable. Ce dernier cas est important. Le contribuable qui est seul propriétaire d'un immeuble et qui subirait les effets du rattrapage ou de l'amortissement en la vendant peut, en fait, utiliser le montant qui serait autrement considéré comme revenu pour acheter une rente. Il y a aussi le produit de la vente de l'achalandage d'une entreprise; le produit de la vente du stock ou des comptes recevables lors de la liquidation d'une entreprise; et le bénéfice résultant de l'exercice d'une option d'achat d'actions.

Toutes les dispositions qu'il y avait auparavant dans la loi pour autoriser l'étalement des paiements semblables sont entièrement abolies et remplacées par cette rente d'étalement. Par exemple, la façon de traiter les bénéfices tirés de l'exercice d'une option d'achat que prévoyait l'article 85A se trouve remplacée par cette formule. Il y a des dispositions transitoires qui permettent aux contribuables d'exercer leurs options actuelles d'achat sous le régime de l'article 85A, mais une fois la période de transition écoulée, il leur faudra utiliser les bénéfices provenant de telles options pour acheter des rentes d'étalement s'ils veulent éviter le plein impôt.

Le président: L'attrait que possèdent les options d'achat d'actions a été considérablement dilué il y a quelques années. Auparavant, elles étaient très avantageuses et elles le redeviennent ici dans une certaine mesure si l'on veut utiliser le revenu qui serait imposable autrement pour acheter une rente.

M. Smith: L'étalement est peut-être plus généreux. On peut effectuer l'étalement sur un plus grand nombre d'années futures qu'on ne le pouvait sous l'ancien article 85A, c'est-à-dire si l'on tient compte de la limite précédente de l'étalement, qui était de trois ans.

Le sénateur Molson: Dans le cas d'une option d'achat d'actions, le contribuable ne réalise pas le bénéfice. Il lui serait difficile de payer la rente autrement qu'en vendant ses actions.

Le président: Il lui faut vendre, oui.

M. Smith: Il ne devient pas imposable avant d'avoir exercé l'option.

Le sénateur Molson: Il faut qu'il vende immédiatement.

M. Smith: Oui.

Le sénateur Connolly: Et s'il ne vend pas, ce sera considéré comme faisant partie de son revenu.

M. Smith: Il lui faudrait vendre assez d'actions pour obtenir un montant égal à l'impôt devenu exigible. Il lui resterait alors un certain nombre d'action.

Le sénateur Molson: Cela détruit certains des objectifs principaux visés par les options d'achat d'actions.

Le président: Vous voulez dire l'achat et la conservation?

Le sénateur Molson: Oui.

Le sénateur Beaubien: C'est mieux que cela.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, pourrions-nous approfondir un peu plus cette question? Le sénateur Molson a soulevé certains points pertinents. Supposons à titre d'exemple qu'un homme ait droit à 10,000 actions valant, mettons, \$2 chacune; on lui remet les certificats et il détient les 10,000 actions; il ne liquide rien. Est-ce qu'on lui permettra de garder ces actions dans son portefeuille à titre d'éléments de capital dont il pourra disposer éventuellement?

M. Smith: Supposons, comme vous dites, que les actions ont une valeur de \$2 quand il exerce son option et achète les actions de la compagnie, mais que son prix d'option est de \$1, ce qui lui donne un bénéfice de \$10,000 sur 10,000 actions, bénéfice que la loi l'oblige à inclure dans son revenu. Or, il peut acquitter l'impôt sur ce bénéfice ou bien il peut acheter une rente d'étalement de \$10,000 et répartir cette somme sur les années futures. La question de savoir où il prendra l'argent pour acheter la rente le regarde, mais il est évident que s'il n'a pas l'argent voulu il devra vendre une partie des actions.

Le sénateur Connolly: Il est bon que cette explication soit au compte rendu. Voici l'autre question que je voudrais poser: je constate que certains des paiements ou des réalisations que vous avez mentionnés surviennent au décès et sont alors considérés comme revenus. Je crois que, normalement, sous le régime de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès ou de la loi sur les droits de succession, le versement du capital d'une rente serait considéré comme élément d'actif dans le calcul des droits de succession. Je crois comprendre qu'un montant semblable sera maintenant considéré comme revenu parce que les droits de succession sont disparus. Est-ce exact?

M. Smith: Non. Il a toujours été possible d'appliquer à ces versements les dispositions d'étalement de l'article 36 de la loi. Ces dispositions d'étalement se trouvent maintenant remplacées par cette nouvelle formule d'étalement, qui est peut-être plus souple que ne l'était l'article 36 dans le cas d'une rente servant à étaler un revenu. Mais, dans le cas d'une succession, le montant assujéti à l'impôt sur les biens transmis par décès est le montant net de la succession, dettes payées, y compris les impôts sur son revenu que le défunt devait jusqu'à la date de son décès.

Le sénateur Connolly: Je voudrais simplement savoir ce qui se passe dans le cas d'une veuve qui touche un montant de \$20,000 représentant la valeur d'une rente. Jusqu'ici, un montant semblable entraînait dans l'actif de la succession et se trouvait assujéti avec le reste à l'impôt sur les biens transmis par décès. Est-ce que j'ai raison jusqu'ici?

M. Smith: Oui.